

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 10 juillet 2017
Session ordinaire

Le **Lundi 10 juillet 2017, à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

Date de convocation : 07-07-2017

Conseillers présents : Madame TRAPON Sylvie ; Monsieur CAMPOS Frédéric ; Madame HUMBERT Agnès ; Monsieur GAUTHERON Michel ; Madame BIGOT Chantal ; Monsieur LEFBVRE David ; Monsieur DUREUIL Vincent ; Madame DURET Nathalie ; Monsieur VERNAY Claude; Madame MICALI Joséphine ; Monsieur MILLIARD Jean-Pierre ; Madame DESRAYAUD ép PONSOT Lucie ; Monsieur ALADAME Guy ; Monsieur THEVENET Thierry ; Madame TROUSSARD Yvonne

Absents excusés : Madame BRIDAY Laurence a donné pouvoir à Madame TROUSSARD Yvonne ; Madame CLAIRE Nelly a donné pouvoir à Monsieur ALADAME Guy; Monsieur François LOTTEAU a donné pouvoir à Monsieur Jean Pierre Milliard.

Absent: Monsieur PONSOT Jean- Baptiste

Rappel de l'ordre du jour

- 1) **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

- 2) **Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

- 3) **Approbation du compte rendu de la réunion du 19/06/2017**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

- 4) **Création d'une agence postale communale.**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

- 5) **Convention relative au Projet Urbain Partenarial du secteur « Champs Rouges »**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

- 6) **Rythmes scolaire : passage à la semaine de 4 jours d'école et modification du règlement intérieur de « la garderie/restaurant scolaire ».**
Rapporteur : Madame Agnès Humbert

7) **Soutien au projet porté par le Centre Hospitalier de Chalon relatif à la coronarographie-angioplastie.**

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

8) **Rachat du contrat « Rex Rotary » avant terme pour le photocopieur de l'école.**

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

9) **Informations diverses**

Rapporteur : Sylvie TRAPON

10) **Questions diverses**

Rapporteur Sylvie TRAPON

1- Désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, désigne Monsieur Thierry THEVENET pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2- Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

-NEANT-

3- Approbation du compte-rendu de la réunion du 19 juin 2017

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le compte rendu de la réunion du 19 juin 2017.

4- Création d'une agence postale communale.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation des services postaux, La Poste envisage la fermeture du bureau de poste de Rully. Elle propose à la Commune une **convention de partenariat (annexe n° I)** et le maintien de cette structure sous la forme d'une Agence postale Communale. Cette convention, dont le modèle type a été mis au point par la Poste et l'Association des Maires de France, précise les modalités de fonctionnement de cette agence postale et les droits et obligations de chacune des parties. Cette agence aurait pour mission de proposer certains services de la Poste en étant intégrée à son réseau et rattachée comptablement à un bureau de Poste. L'agence postale communale de RULLY fonctionnerait selon les modalités locales suivantes :

- liste des opérations « services postaux » selon convention,
- liste des opérations « services financiers » selon convention,
- les prestations de la poste seront assurées par les agents d'accueil de la Mairie,
- la mairie de RULLY fonctionnera, à cet effet, dans les locaux de la Mairie au rez-de-chaussée

- la formation du personnel communal est assurée par la Poste,
- l'indemnité compensatrice versée par la Poste à la commune est fixée selon la convention.

DECISION:

Vu la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à la Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,

Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99- 533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 15 décembre 2001,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter l'ouverture d'une Agence Postale Communale.

DECIDE :

- D'Approuver la convention entre Rully et La Poste pour l'ouverture de l'Agence Postale Communale
- D'Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention.

Remarque : Monsieur Guy ALADAME déplore la situation et fait remarquer que nous sommes contraints de prendre une telle décision.

Monsieur Frédéric Campos évoque le fait que le concept permettrait aux services de la poste d'avoir des amplitudes horaires plus larges et par voie de conséquence satisfaire un plus grand nombre de personnes.

5- Convention relative au Projet Urbain Partenarial du secteur à urbaniser « Champs Rouges », « en Bussière »

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Rappel du contexte :

La commune a identifié les « Champs Rouges » et une part du lieu-dit « En Bussière » comme un secteur à urbaniser.

La société « Terres de Bourgogne » a pour projet de vendre des lots à bâtir viabilisés sur le lieu-dit « Champs rouges ». Or aujourd'hui, la voie communale qui dessert le secteur est étroite avec une chaussée de 2.90 m de largeur par endroits. Aussi, l'élargissement de cette voirie est rendue nécessaire par ce projet. La société « Terres de Bourgogne » propose de participer à l'élargissement de cette voirie via **un Projet Urbain Partenarial (annexe n° II)**.

Description du dispositif proposé :

Le Projet Urbain Partenarial- PUP est un outil de financement des équipements publics crée en 2009, codifié aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme. Il permet aux communes d'assurer le financement d'équipements publics nécessaires à une opération d'aménagement via la conclusion d'une convention.

Le projet d'aménagement de la voirie bénéficiera à part égal aux deux secteurs urbanisables « Les Champs Rouges» et « En Bussière » situés de part et d'autre de la voie et à d'autre usagers (riverains ou non). Il est convenu de répartir ce coût à un tiers pour la société « Terres de Bourgogne », opérateur du secteur « Champs Rouges », un tiers pour le ou les opérateurs futurs du secteur « En Bussière », un tiers pour la commune.

L'électrification est réalisée par phase au rythme de l'urbanisation. Le coût de cet investissement est financé à 100% par le bénéficiaire.

Un périmètre de Projet Urbain Partenarial est proposé. Il couvre le secteur urbanisable des « Champs rouges » et « en Bussière » de part et d'autre de la rue de l'hôpital soit les parcelles cadastrales suivantes : ZI105, pour partie ZI106, ZI197, ZI195, ZI260, ZI10, ZI11, ZI12, ZI13, ZI14, ZI15, environ 6 hectares.

Chaque convention fixe une durée d'exonération de la TA.

Si à l'issue de la durée du Projet Urbain Partenarial, des secteurs restaient à urbaniser alors la commune appliquerait une Taxe d'aménagement majorée afin de couvrir une part des coûts de l'aménagement.

DECISION

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L332-11-3, et L 332-11-4

Vu l'article 165 de la loi ALUR

Vu la convention de projet urbain partenarial entre Terres de Bourgogne et la commune de Rully

Vu le plan du périmètre du PUP en pièce jointe

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre,

DECIDE:

- D'approuver les modalités de partage des coûts des équipements, proposées dans l'exposé.
- D'approuver le périmètre du Projet Urbain Partenarial
- De fixer la durée du Projet Urbain Partenarial à 15 ans
- D'instaurer au-delà de la durée du Projet Urbain Partenarial, une taxe d'aménagement majorée si les terrains ne sont pas urbanisés afin de couvrir une part des équipements bénéficiant au périmètre.
- D'autoriser Madame le Maire, à signer la première convention visée

Remarques : Monsieur Guy ALADAME décide de s'abstenir parce qu'il s'agit d'un projet d'envergure emportant un impact financier conséquent et pour lequel aucune commission finance n'a été réunie pour échanger. Pour autant, Monsieur Guy ALADAME ne votera pas contre ce « beau projet ».

6- Rythmes scolaires : passage de la semaine à 4 jours d'école et modification du règlement intérieur de « la garderie/restaurant scolaire ».

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

EXPOSE

Le président Macron avait promis un assouplissement de la réforme de 2014 et cela a été mis en place via le décret du 27 juin 2017. Ce décret permet au directeur académique des services de l'Education nationale d'autoriser les communes à répartir les heures d'enseignement sur huit demi-journées, réparties sur quatre jours.

Notre nouveau président de la république laisse le choix aux maires des communes de revenir sur la semaine à 4 jours de 6h d'école (stopper la réforme des rythmes scolaires avec les 3h par semaine d'activités organisées par la commune).

Si toutefois le conseil approuve le passage de la semaine à 4 jours nous devrions adapter les horaires de la garderie : c'est à dire plus de garderie communale les mercredis matins. Et par la même occasion, nous souhaiterions ouvrir la garderie un quart d'heure plus tôt les matins et fermer un quart d'heure plus tard le soir les lundis mardis jeudis et vendredis (sans changement de tarif pour l'année scolaire à venir).

DECISION :

Considérant que le président de la république nouvellement élu, Emmanuel Macron, a indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours pour les communes qui le souhaitent, après avis du conseil d'école.

Considérant que l'ensemble des craintes exprimées sur les conséquences de cette réforme se sont révélées justifiées et notamment la fatigue des enfants.

Considérant l'avis des enseignants et des parents de Rully souhaitant revenir à la semaine de 4 jours,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu les articles 13 et 16 du règlement intérieur de la « garderie/ restaurant scolaire »

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre,

DECIDE:

- du retour à la semaine à 4 jours dès la rentrée 2017

-d'adopter les modifications d'horaires de garderie évoqués dans l'exposé

Remarque : Monsieur Guy ALADAM n'est pas convaincu par la décision dans la mesure où la plupart des enfants devront tout de même se lever tôt pour se rendre au lieu de garde choisi par les parents qui travaillent. Aussi, les enfants n'ont pas le quota de sommeil nécessaire à leur bien-être (se couchent tard et se lèvent tôt ce qui peut aussi expliquer leur état de fatigue). Enfin, nous avons observé que les enfants assimilaient plutôt bien les informations en demi-journée. Pour toutes les raisons évoquées Monsieur Guy ALADAME ne trouve pas pertinent de passer à la semaine à 4 jours.

7-Soutien au projet porté par le Centre Hospitalier de Chalon relatif à la coronarographie-angioplastie

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE :

L'**angioplastie** est une technique médico-chirurgicale de modification d'un vaisseau sanguin, le plus souvent une artère. Cette technique permet de dilater l'artère à l'endroit du rétrécissement. L'hôpital de Chalon dont il est question aujourd'hui, se voit refuser par l'Agence Régionale de Santé (ARS) la pratique de l'angioplastie. Ainsi, un conseil de surveillance extraordinaire a été convoqué afin d'étudier les modalités d'une action visant à faire revenir l'Etat sur sa décision.

L'hôpital de Chalon doit être outillé de façon égale et équitable par rapport aux hôpitaux de Mâcon et Dijon. Sans ces équipements, et en l'absence de centre d'angioplastie, notre hôpital public continuera de rencontrer des difficultés en termes de recrutement de cardiologues et en termes de prise en charge de certaines pathologies.

DECISION :

Considérant le besoin avéré et légitime du territoire Nord Saône-et-Loire et de ses 350 000 habitants en matière de coronarographie et d'angioplastie

Il est demandé au Conseil Municipal d'exprimer son plus ferme soutien au projet porté par le Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône William Morey

DECIDE :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

8- Rachat du contrat « Rex Rotary » avant terme pour un nouveau photocopieur à l'école dit : « NPC 2051 AD ».

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

EXPOSE :

Le contrat actuel de location du photocopieur école d'un loyer trimestriel de 359.18€ TTC ne comprend pas un nombre suffisant de copies (11000 copies en noir et blanc et 1000 en couleur). Le coût réel au trimestre lissé depuis le début de contrat, incluant le nombre de copies supplémentaires est de 648 € TTC. Après négociation avec Rex Rotary il nous est proposé de racheter le contrat avant terme sans pénalité financière et en intégrant un nombre de copies suffisant (15 000 copies noir et blanc et 4000 copies couleur). Le montant trimestriel du nouveau contrat serait de 789 € TTC.

Est également incluse dans ce contrat la fourniture d'un PC portable « Acer » 17 pouces, avec anti-virus, garantie et maintenance totale sur 5 ans.

Après avoir entendu Monsieur Frédéric CAMPOS, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

DECIDE :

- D'autoriser Madame Le Maire à signer le rachat de contrat relatif au photocopieur de l'école

9- Information diverses :

Rapporteur : Madame Sylvie Trapon

Accord de Monsieur Legrand pour l'achat du terrain situé au croisement de la Thalie et de la départementale au prix de 25000 €

10-Questions diverses :

ANNEXES

ANNEXE n° I

Janv.2014

MODELE DE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 356 000 000, représentée par M (nom, prénom) en qualité de Directeur de La Poste du département de

d'une part,

et

La communauté de communes (communauté d'agglomération ou communauté urbaine), représentée par M..... en qualité de président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du.....(jour, mois, année), conformément aux statuts de la communauté lui donnant compétence en la matière,

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines) la gestion d'agences postales intercommunales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la communauté et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale intercommunale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communautés, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit, à compter du / /, les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale intercommunale située sur le territoire de la communauté de, fonctionnellement rattachée au bureau centre de

ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

L'agence postale intercommunale propose au public les services suivants :

2-1. Services postaux

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
 - Carnets de timbres Marianne autocollants,
 - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
 - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
 - Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
 - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.

ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

La communauté charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la Communauté de communes conformément à l'article 89 de la loi n° 89-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.

La communauté détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale intercommunale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la communauté indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

4-1. Modalités générales

La communauté s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale intercommunale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la communauté, tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale intercommunale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

Les agences postales intercommunales disposent d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à leur bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées. Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste. La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale intercommunale.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale intercommunale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste. L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, il doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au président de la communauté.

4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis

La Poste détermine avec la communauté les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la présente convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dans la limite des quantités figurant dans les conditions particulières. A la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

4-3. Dispositions comptables

L'agence postale intercommunale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la communauté. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale intercommunale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale intercommunale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de

L'agence postale intercommunale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la communauté, La Poste s'engage à verser à la communauté une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à euros (cf annexe 2).

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre, selon le mode de calcul suivant : $M \times I / R$

M = 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre de l'année précédente.

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la communauté.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la communauté, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale intercommunale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale intercommunale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

ARTICLE 6 : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la communauté une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la convention.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la communauté en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale intercommunale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale intercommunale, objets de la présente convention.

Toutefois, la communauté assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale intercommunale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

La communauté ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale intercommunale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la communauté informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale intercommunale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de ans à compter de sa signature¹.

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Au terme de chaque période de ans, la convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

¹ La durée de la convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

La convention peut être résiliée par la communauté unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale intercommunale restent la propriété de La Poste.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la communauté de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale intercommunale.

ARTICLE 11 : MARQUES

La communauté s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : SUIVI DU PARTENARIAT

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le président de la communauté et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale intercommunale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la présente convention.

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste
*(nom et qualité du signataire
avec cachet de La Poste)*

Pour la communauté
*(nom et qualité du signataire
avec cachet de la communauté)*

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE DE : (nom et code REGATE)

Bureau centre : (nom et code REGATE)

Le bureau centre est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale intercommunale. Il assure les liaisons avec l'agence postale intercommunale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

1- BENEFICIAIRES DU SERVICE

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci dessous :

La zone d'instance de l'agence postale intercommunale de est composée des communes de

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

2- MODALITES D'OUVERTURE

L'agence postale intercommunale fonctionne durant l'amplitude suivante :

Jours et heures d'ouverture :

.....
.....

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale intercommunale, la communauté prévient le bureau centre dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau centre, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE

Liaisons avec le bureau centre :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale intercommunale :

.....

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

.....

L'agent s'engage à envoyer au bureau centre les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE PAR LA POSTE

Le montant des stocks détenus dans une agence postale intercommunale ne peut en aucun cas excéder 400 euros en timbres-poste et 300 euros en Prêt-à-Poster et emballages Colissimo.

Au cas particulier il est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL		MONTANT MAXIMUM AUTORISE	
	<i>Quantités</i>	<i>Montant en Euros</i>	<i>Quantités</i>	<i>Montant en Euros</i>
Timbres-poste dont carnets				
Prêt-à-Poster				
Emballages Colissimo				

Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau centre qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale intercommunale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau centre.

5- EXECUTION DU SERVICE

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence postale intercommunale »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au président de la communauté.

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

	Indemnité* au 01/01/2011	Indemnité* au 01/01/2012	Indemnité* au 01/01/2013	Indemnité* au 01/01/2014
Agence postale intercommunale	1070 € par mois soit 12 840 € par an	1095 € par mois soit 13 140 € par an	1 116 € par mois soit 13 392 € par an	1 122 € par mois soit 13 464 € par an

* Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1^{er} janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1^{er} janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention ($M \times I / R$).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M = 1070 \text{ €} \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.

**Convention de Projet Urbain Partenarial N°1 relatif au projet de
Lotissement « Champs rouges» rue de l'hôpital, à Rully**

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Terres de Bourgogne

représenté(e) par Arnaud BENOIT, en qualité de co-gérant

ET

La commune de Rully, représentée par Madame Sylvie TRAPON, maire,
dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal du

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Rully est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement située dans le secteur sud du lieu-dit dénommé « Les Champs rouges » pour la création de 12 lots à bâtir et sise rue de l'hôpital à Rully, sur la parcelle cadastrale numéro ZI 05 pour partie d'une surface de 15 821m² environ.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune de Rully s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Elargissement et réfection de la voirie 216 000€HT
- Electrification 13 701.42 €HT
- Le coût total prévisionnel s'élève à 229 701.42€HT.

Article 2

La commune de Rully s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2027

Article 3

Terres de Bourgogne s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Il est considéré que le PA07137817E0001 couvre pour 12 lots la moitié du secteur « Champs rouges » du Projet Urbain Partenarial.

Cette fraction est fixée à la moitié du tiers du coût HT de l'aménagement de la voirie soit 36 000€

Cette fraction est fixée à 100% du coût HT de l'électrification rendue nécessaire par le PA soit 13 701.42€

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Terres de Bourgogne s'élève à : 49 701.42 €.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis en matière de recouvrement des produits locaux, Terres de Bourgogne s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en trois versements d'égale fraction de 16 567.14 €
 - un versement, après commencement des travaux de voirie
 - un versement, après commencement des travaux d'électrification
 - un versement à la réception des travaux de voirie.

Les versements auront lieu sous huit jours ouvrables après réception d'un titre de recette partiel, émis par la commune.

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Rully .

(Pour rappel, la durée d'exonération de la TA ne peut excéder dix ans).

Pour mémoire : affichage du lieu de consultation + publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Terres de Bourgogne sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Chalon-sur-Saône, le

En exemplaires originaux,

**Pour Terres de Bourgogne
Le cogérant,**

**Pour la commune,
Le Maire**

Arnaud BENOIT

Sylvie TRAPON

Commune de RULLY,
Emprise du Projet Urbain Partenarial "Champs rouges"- "En Bussière"

